

NAKAMA

**Société par actions simplifiée
au capital de 500 euros**

**Siège social : 12 rue du Libecciu - Carru-Rottu
20290 BORGIO**

918 001 314 RCS BASTIA

**STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE
DES CHANGEMENTS D'ASSOCIES ET DE PRESIDENT
INTERVENUS LE 31 OCTOBRE 2024
ET DU TRANSFERT DE SIEGE
INTERVENU LE 1^{ER} NOVEMBRE 2024**

Statuts certifiés conformes le président



Articles modifiés :

ARTICLE 1 - FORME

ARTICLE 3 - DENOMINATION

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Article supprimé :

ARTICLE 28 - PREMIERS DIRIGEANTS

R.B J.G F.P C.S

Le soussigné :

- Monsieur BERNARDINI Yoann, Sébastien

Né le 5 novembre 1979 à Bastia (Haute-Corse)

Marié, sans contrat, avec QUERCI Marjorie (mariage célébré, le 21 juillet 2012, à Santo-Pietro-Di-Tenda)

Demeurant 4 Lotissement Le Lancone – 20620 BIGUGLIA

De nationalité Française.

A rédigé, comme suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle, constituée sans appel public à l'épargne.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment les articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement en location gérance ou autre contrat juridique :

- Exploitation de toute salle de sport, remise en forme, crossfit, sous forme de prestations de coaching, de cours, ventes de vêtements sportifs, compléments alimentaires, boissons, boissons énergisantes.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **NAKAMA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

YB RB J.G F.P C S²

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12 rue du Libecciu - Carru-Rottu - 20290 BORGO

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – APPORT – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par Monsieur BERNARDINI Yoann, Sébastien, la somme de 500, 00 euros (cinq cents euros) correspondant à 100 actions souscrites et entièrement libérées par Monsieur BERNARDINI Yoann, Sébastien.

Soit au total la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 euros). Toutes les actions d'origine représentent des apports en numéraire et sont intégralement libérées de leur valeur nominale.

La somme totale versée par l'actionnaire est déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CAISSE D'EPARGNE – Agence de Borgo (20290)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €).

Il est divisé en 100 actions de 5 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

4B RB J.G F.P 3 CS

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des actionnaires prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence.

Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des actionnaires.

TITRE III – LES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – CESSION DES ACTION – INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS – MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque actionnaire ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 – CESSIION DES ACTIONS

La cession ou la mutation des actions est libre.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque actionnaire un compte d'actionnaire faisant état du nombre d'actions émises par la société et détenues par ce dernier.
Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la société.

ARTICLE 12 – DROIT DE PREEMPTION

Toute cession des actions de la société entre actionnaires ou à un tiers non actionnaire, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après :

L'actionnaire cédant notifie au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées,
- L'identité du cessionnaire pressenti et celle de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale,
- Le prix et les conditions de cession envisagée.

La société notifie alors sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le contenu du projet de cession à tous les autres actionnaires. La société leur indique également le délai qui leur est accordé pour exercer leur droit de préemption, tel que ce délai est défini ci-dessous.

La réception par la société de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de six semaines, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession envisagée.

Tous les actionnaires ont un droit de préemption de même rang.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification à la société dans les quatre semaines au plus tard de la réception par l'actionnaire de la notification adressée par la société ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir en vertu de son droit de préemption.

A l'expiration dudit délai de quatre semaines et avant celle du délai de six semaines fixé ci-dessus, la société doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le résultat de la procédure de préemption.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais

été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification du projet de cession.

Toutefois, en cas d'exercice du droit de préemption, le ou les actionnaires exerçant ce droit pourront solliciter la détermination du prix des actions concernées par un expert désigné selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les honoraires de l'expert seront pris en charge par le ou les actionnaires sollicitant sa nomination. Au terme de l'expertise, le droit de préemption s'exercera alors au plus faible du prix figurant dans la notification du projet et du prix arrêté par l'expert.

ARTICLE 13 – CLAUSE D'AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaire et y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dans la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres actionnaires.

Les actionnaires sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au titre V des présents statuts. L'agrément est voté à la majorité simple des actionnaires, l'actionnaire cédant ne participant pas au vote.

Le Président dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des actionnaires sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'1 mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des actionnaires, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs actionnaires.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'1 mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un actionnaire ou par la société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification du contrôle d'un actionnaire au sens de l'article L.355-1 de la loi du 24 juillet 1966, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux actionnaires le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 16.

Dans le délai de 30 jours à compte de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'actionnaire de la société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrent de celle exercée par la société,
- Révocation de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénales correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect de formalités suivantes :

- Notification à l'actionnaire intéressé lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les actionnaires,
- La décision n'est prise qu'après que l'actionnaire en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès verbal signé par tous les actionnaires présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des actionnaires. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions (il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application « des causes d'agrément et de préemption » prévues aux présents statuts).

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRIGEANTS – POUVOIR DES DIRIGEANTS – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 17 – DIRIGEANTS

La société est animée et dirigée par un Président.

La société est dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des actionnaires.

Dans les rapports de la société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des actionnaires sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des actionnaires. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général ou d'un Vice-Président qui sera désigné et révoqué par les actionnaires. Le Directeur Général ou Vice – Président, pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les actionnaires et, sur délégation expresse du Président, pourra également représenter la société à l'égard des tiers.

R.B J.F F.P C.S

ARTICLE 18 – POUVOIRS DES DIRIGEANTS

Le Président dirige la société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société.

Toutefois, les opérations pour lesquelles l'accord préalable doit être donné sont les suivantes :

- Vente de fonds de commerce appartenant à la société,
- Emprunts,
- Cautions et avals et autres garanties.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président gère les relations avec le Comité d'entreprise s'il en est créé un.

ARTICLE 19 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS.

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un de ses dirigeants. Les actionnaires statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charges pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société (article 106 et 262-13 de la Loi).

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 – MODALITES

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrites des actionnaires.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens, même verbalement. Le Président de la société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignées, ou à défaut l'actionnaire présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Les délibérations collectives des actionnaires, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès verbaux établis sur un registre et signé par tous les actionnaires ayant participé à la délibération ou à la consultation.

En assemblée, les actionnaires ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix. Pour participer à l'assemblée les actionnaires doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Les copies des procès verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute autre personne désignée à cet effet par le Président.

ARTICLE 21 – CONDITIONS DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Des décisions collectives des actionnaires sont impérativement requises pour :

- Nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation,
- Nommer les commissaires aux comptes,
- Modifier les présents statuts sauf ce qui concerne le transfert du siège social,
- Approuver les comptes annuels,
- Affecter les résultats,
- Approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et ses dirigeants,
- Augmenter, amortir ou réduire le capital,
- Décider d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif,
- Dissoudre la société,
- Agréer une cession d'actions,
- Décider de l'exclusion d'un actionnaire

Pour toutes les autres décisions, les actionnaires confèrent tout pouvoir au Président.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIRIGEANTS

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

Le premier exercice commencera exceptionnellement le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2022.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

La société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales, **SAUF EN CE QUI CONCERNE LES SOCIETES ANONYMES SIMPLIFIEES ET/OU UNIPERSONNELLE.**

Dans les autres cas, un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des actionnaires. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jours.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des actionnaires approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissement les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS ENTRE ACTIONNAIRES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

R.B J.G F.P CS

ARTICLE 29 – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux au siège social.

Fait à BIGUGLIA

Le 28 juillet 2022

En 4 originaux (dont un pour être conservé au siège de la société et 3 pour les diverses formalités)

Monsieur BERNARDINI Yoann, Sébastien

(Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président)

Bon pour acceptation des fonctions de président



R.B J.C F.P C.S